

Délégués du Personnel

Réponses aux Réclamations SNU

Réunion du 17/10/2017

1) TÉLÉTRAVAIL

Les agents ayant choisi le travail de proximité n'ont pas accès à leur « V » sur leur site d'accueil. Une clé sera-t-elle fournie ?

Il ne sera pas fourni de clé. Les agents peuvent utiliser leur disque S : ou le U :

2) ASSURANCES :

En cas d'incident sur le véhicule d'un agent (pneus crevés, barrière du parking qui tombe sur la voiture) garé sur un parking privé et fermé Pôle-emploi, quelle assurance prend en charge le coût des réparations : l'assurance de l'agent ou bien l'assurance de PE ?

L'assurance de Pôle emploi est mobilisée quand il s'agit d'un déplacement donnant lieu à un ordre de mission. Pour le déplacement quotidien domicile-travail, l'agent est son propre assureur.

3) IMMERSION ET MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Un agent de la DPRS demande depuis plusieurs années lors de ses EPA à effectuer une immersion sur site.

Ces demandes sont restées sans suite.

De même, cet agent, qui fait du 39.49 placement et du 39.49 indemnisation, demande à suivre des formations

(ex : gestion de la liste). Ces demandes sont également restées sans suite. A noter que cet agent qui fait du 39.49 indemnisation, n'a bénéficié que d'une seule journée de formation sur la CAC.

Toute demande d'immersion fait l'objet d'un suivi si la situation correspond à un projet commun entre l'agent et l'établissement. Pour le cas mentionné il nous est demandé de faire remonter le nom de la personne concernée. Le SRH n'était pas informé du dossier.

4) CPA/CPF DROIT PUBLIC

CPA / CPF agents de statut public :

La Circulaire 42191 du 10 mai 2017, relative aux modalités de mise en oeuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique pour les agents publics (qui fait suite au Décret 2017 928 du 6 mai 2017) précise :

a/ que "...les heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) à la date du 31 décembre 2016 sont transférées sur le Compte Personnel de Formation, et dès lors mobilisables selon les conditions prévues par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des formations"

b/ qu'un accompagnement personnalisé à la mise en oeuvre du CPF est prévu : "Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet - conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation - au sein du service, ministère, collectivité ou établissement public d'affectation de l'agent, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou de l'association nationale de la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH)"

c/ Enfin la circulaire précise pour chaque employeur public " vous veillerez également à engager toute action d'information et de communication pertinente auprès de vos agents, en vous appuyant notamment sur les outils mis à votre disposition par la DGAFP, afin qu'ils s'approprient ces nouveaux droits à formation dans les meilleures conditions. Les modalités d'utilisation de ces comptes et des droits qui s'y rattachent feront l'objet prochainement de guides pratiques propres à chacun des versants de la fonction publique."

Les DP du SNU sont interpellés par les agents publics de Pôle Emploi sur leur droit à formation en 2017. Nous vous demandons de donner des réponses précises aux questions suivantes :

1/ à quelle date est prévue l'information des agents comme le préconise la Circulaire ?

2/ La Circulaire étant parue en mai 2017, Pole Emploi peut il préciser en ce mois d'octobre 2017, quand et comment les agents de Droit public peuvent utiliser leur CPF ?

3/ Dans l'attente de l'utilisation de leur CPF, peuvent-ils utiliser leur DIF jusqu'au 31 décembre 2017 ?

4/ Si non confirmez-vous que les agents publics, depuis mai 2017 ne peuvent utiliser ni leur droit à DIF, ni leur droit à CFP ?

5/ Vous avez répondu à des questions DP antérieures du SNU que la mise en oeuvre du conseil en évolution professionnelle était réalisée pour les agents de niveau 1 par Uniformation, et pour les agents des autres niveaux, par le CNFPT. Au vu des éléments de la Circulaire, Les DP du SNU vous demandent de préciser auprès de qui se réalise le conseil en évolution professionnelle pour les agents de droit public ?

Rien ne sera possible en 2017. La mobilisation du CPF sera possible en 2018 selon des modalités qui restent à déterminer par la DG. Une communication sera faite début 2018. Si une situation particulière était identifiée, il faudrait se mettre en relation avec le service « développement des compétences ». Un accompagnement est possible dès maintenant. La mobilisation du CPF sera également envisagée selon le budget disponible. Le projet de mobiliser Uniformation pour les agents de niveau 1 et le CNFPT pour les autres n'a pas été retenue.

5) **PARTS VARIABLES AGENTS DE STATUT PUBLIC :**

Un agent de droit public s'est vu indiqué par son ELD qu'une attribution de parts variables à la baisse le concernant était due au fait que la fusion des régions basse et haute Normandie avait généré une diminution globale du nombre de parts variables disponibles, diminuant ainsi la possibilité d'en attribuer plus d'une à l'agent concerné. Confirmez-vous cette information de baisse de la dotation globale pour le motif évoqué ?

Le volume disponible est proportionnel au nombre d'agents. Il n'y a donc pas de baisse en la matière. Rappel va être fait auprès des ELD dans la perspective que des entretiens soient proposés.

Une adresse mail est à votre à votre disposition pour toute question ou réclamation : dpsnubn@gmail.com

Vos Délégués-es du Personnel SNU pôle emploi FSU de Basse-Normandie :
Sandrine DUSSAUT, Isabelle ROULAND, Isabelle SANCHEZ, FABIEN
LEMARCHAND, FRANCK MESSIDOR, SANDRINE FONTANEL et
Nuriyé YELKEN